

QUATRE-VINGT-SIXIÈME SESSION

Affaire Basile

Jugement No 1818

Le Tribunal administratif,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), formée par M. Giorgio Basile le 8 décembre 1997 et régularisée le 26 janvier 1998, la réponse de la FAO du 15 avril, la réplique du requérant du 18 mai, la duplique de l'Organisation du 29 juin, les écritures supplémentaires présentées par le requérant le 27 juillet et les commentaires de la défenderesse sur ces écritures, en date du 10 novembre 1998;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant, ressortissant italien né en 1938, est entré au service de la FAO en 1962 en tant que commis comptable au grade G.4. Il a obtenu plusieurs promotions, tout d'abord au grade G.5, puis au grade G.6. Il est ensuite passé dans la catégorie des services organiques comme comptable de grade P.1 avant d'occuper des postes d'administrateur financier de grade P.2 puis P.3. En juin 1991, il a pris, au Caire, les fonctions d'administrateur de grade P.4 au Bureau régional de la FAO pour le Proche-Orient.

En mars 1995, après qu'un cardiologue lui eut prescrit un arrêt de maladie prolongé, le requérant a écrit à l'administration, demandant s'il pouvait bénéficier d'une cessation de service par accord mutuel. Le 22 mars, il a rencontré l'administrateur principal du personnel par intérim pour discuter de la question. L'administrateur du personnel l'a informé que les conditions régissant ce type de cessation de service ne semblaient pas être réunies. Dans une télécopie du 21 mai 1995 adressée au directeur de la Division du personnel, le requérant a présenté sa démission avec effet au 30 juin 1995. Dans un mémorandum du 22 mai 1995, un administrateur principal du personnel a confirmé que l'administration n'envisageait pas une cessation de service par accord mutuel. Dans une lettre du 25 mai, un administrateur du personnel l'a informé des formalités de départ à suivre, qui l'obligeaient à subir un examen médical de départ dans un délai de trente jours suivant sa cessation de service. Dans cette lettre, le requérant était invité à passer cet examen au siège à Rome, mais pouvait prendre ses dispositions pour qu'il ait lieu ailleurs.

Dans une télécopie datée du 26 mai 1995, l'administrateur du personnel l'a informé que l'administration avait accepté sa démission et que son dernier jour de travail serait le 30 juin 1995. Les 4 et 5 juillet, le requérant a rencontré à Rome des fonctionnaires de la FAO pour discuter des formalités de départ, mais n'a pas subi d'examen médical.

Dans une lettre du 5 avril 1996, il a formé recours devant le Directeur général en alléguant que sa démission n'était pas valable puisqu'il se trouvait en congé de maladie le 30 juin 1995 et en demandant des dommages-intérêts pour tort matériel et moral. Dans une réponse du 28 juin 1996, le Sous-directeur général chargé de l'administration et des finances a, au nom du Directeur général, rejeté son recours comme irrecevable et dénué de fondement. Dans une lettre datée du 22 août 1996, le requérant a saisi le Comité de recours de la FAO. Celui-ci, dans son rapport du 24 juillet 1997, a recommandé que le recours soit rejeté sur le fond. Dans une lettre du 9 octobre 1997 que le requérant attaque, le Directeur général a approuvé la recommandation du Comité.

B. Le requérant soutient que la décision attaquée est illégale. Il avance deux moyens principaux.

Il accuse l'Organisation de négligence, dans la mesure où elle n'a pas procédé à l'examen médical de départ qui aurait pu déboucher sur une indemnité pour maladie professionnelle. Le mauvais état de santé dont il a souffert

jusqu'au 15 mars 1996 était dû aux «incroyables conditions de travail et humiliations continues» subies dans son dernier lieu d'affectation. C'est le «stress» qui l'avait amené à penser que la seule manière de sauver sa santé était de démissionner, même si ce n'était pas dans son intérêt bien compris.

Le requérant allègue la violation des dispositions du paragraphe 323.512 du Manuel de la FAO qui prévoit que, pour un fonctionnaire en congé de maladie à la date de sa cessation de service, la date de son départ effectif est «repoussée jusqu'à la fin de la période de congé de maladie certifié». Dès lors que le congé de maladie certifié dont il bénéficiait le 30 juin 1995 ne se terminait que le 15 mars 1996, c'est à cette date que son licenciement aurait dû prendre effet.

Le requérant demande une indemnité de 450 000 dollars des Etats-Unis pour tort matériel et une autre de 200 000 dollars pour tort moral. Il réclame des arriérés de traitement pour la période allant du 1^{er} juillet 1995 au 15 mars 1996.

C. Dans sa réponse, la défenderesse fait observer que le Comité de recours aurait dû déclarer le recours du requérant forclos. Elle soutient que la requête est dénuée de fondement car le requérant a démissionné librement et de son propre chef, en ayant pleinement connaissance des conséquences de son acte, et à la date de son choix. Il n'a fait l'objet d'aucune pression de la part de l'Organisation et il n'y avait pas lieu de le dédommager pour avoir décidé de démissionner. Quoi qu'il en soit, il n'avait produit aucun élément de preuve permettant de conclure qu'il avait subi sur le lieu de son travail un stress excessif, qui serait responsable de la dégradation de son état de santé. La FAO l'avait invité, dans son propre intérêt, à subir un examen médical, mais elle ne pouvait le contraindre à le faire.

Il n'y a pas eu violation des dispositions du paragraphe 323.512 du Manuel de la FAO qui vise à protéger les membres du personnel en congé de maladie contre une cessation de service imposée au fonctionnaire. C'est le paragraphe 314.7131 qui traite de démission volontaire. Cette disposition prévoyant la possibilité d'une démission volontaire pendant un congé de maladie, l'Organisation avait toutes raisons de donner suite aux souhaits du requérant.

D. Dans sa réplique, le requérant s'efforce de réfuter plusieurs points de la réponse de la FAO. D'après lui, il avait «pleinement démontré» que ses supérieurs l'avaient maltraité. Faute d'un quelconque examen médical, comment l'Organisation pouvait-elle écarter la possibilité que ses facultés aient été altérées à l'époque des faits ? S'agissant de la contrainte qu'il a subie, il a produit suffisamment de preuves de la «pression psychologique» dont il a fait l'objet. Dès lors qu'il y a conflit entre les règles, une organisation est tenue d'appliquer la disposition la plus favorable au membre du personnel.

E. Dans sa duplique, la défenderesse produit des documents, issus des dossiers du service médical, indiquant que le requérant s'était présenté à des consultations en mars et avril 1995. Se référant au dossier médical du requérant, elle fait observer que sa maladie pouvait avoir des causes extraprofessionnelles.

F. Dans ses écritures supplémentaires, le requérant s'étonne que ces documents n'aient été produits qu'au stade de la duplique. Il relève que les documents issus de son dossier médical datent de 1991 et que ceux datant de 1995 ne sont que des «notes pour le dossier». Il réaffirme ne pas avoir subi d'examen médical, dans le cadre de la FAO, depuis 1991.

G. Dans ses commentaires, l'Organisation affirme que ce sont les dénégations répétées du requérant qui l'ont amenée à produire les documents précités et réitère ses arguments.

CONSIDÈRE :

1. Le requérant est entré au service de la FAO en septembre 1962, en qualité de commis comptable au grade G.4. Il a obtenu plusieurs promotions. En juin 1991, l'Organisation l'a muté à son Bureau régional pour le Proche-Orient, au Caire, en qualité d'administrateur de grade P.4.

2. Le 17 mars 1995, alors qu'il se trouvait au siège à Rome, il a adressé au Sous-directeur général chargé de l'administration et des finances un mémorandum lui demandant s'il pouvait obtenir une «cessation de service par accord mutuel», mais l'administrateur principal du personnel par intérim l'a informé oralement, le 22 mars, que la réponse était négative. Dans une télécopie du 21 mai 1995, le requérant a remis sa démission au siège, avec effet au

30 juin 1995, pour raisons de santé. Dans cette télécopie, il faisait observer qu'il serait en congé de maladie jusqu'au 11 juin 1995 et il demandait une «autorisation spéciale» pour que sa démission prenne effet le 30 juin, «sans retenue sur [son] congé annuel pour couvrir le reste du préavis prévu». Il a par la suite envoyé du Caire un autre certificat, daté du 6 juin 1995, établi par un médecin qui lui prescrivait un mois de repos et de soins, c'est-à-dire jusqu'au 6 juillet.

3. L'Organisation a accepté sa démission par un message télécopié du 26 mai 1995. Le 25 mai, un administrateur du personnel du siège l'a informé par écrit des formalités de «départ» et a, entre autres, fait savoir qu'il devait subir un «examen médical de départ» dans les trente jours suivant sa cessation de service. Il s'est rendu à Rome le 30 juin et s'est entretenu avec divers interlocuteurs de ces formalités. Mais il n'a pas subi d'examen médical.

4. Le 5 avril 1996, le requérant a formé un recours auprès du Directeur général en alléguant que sa démission, sa cessation de service et sa radiation des états de paie n'étaient pas valables car, le 30 juin 1995, il était en congé de maladie. Le 28 juin 1996, le Directeur général a rejeté son recours à la fois comme forclos et dénué de fondement. Le requérant a saisi le Comité de recours le 22 août 1996. Dans son rapport du 24 juillet 1997, le Comité lui a accordé le bénéfice du doute en ce qui concernait la recevabilité de son recours, mais n'a trouvé sur le fond aucune raison de croire que le requérant avait fait l'objet de menaces ou de pressions visant à le forcer à démissionner contre sa volonté; le Comité a estimé qu'il était «pleinement conscient de ce qu'il faisait» en démissionnant. Dans une lettre adressée au requérant, datée du 9 octobre 1997, qui constitue la décision attaquée, le Directeur général a accepté la recommandation du Comité et a rejeté le recours du requérant.

5. Celui-ci demande une indemnité de 650 000 dollars des Etats-Unis, soit 450 000 au titre du tort matériel et 200 000 au titre du préjudice moral. Il réclame des arriérés de traitement pour la période allant du 1^{er} juillet 1995 au 15 mars 1996.

Sur la validité de la démission du requérant

6. Le requérant allègue que des conditions «incroyables» et des «humiliations» sur le lieu de son travail au Caire sont à l'origine de sa maladie, lui ont fait subir un stress constant et l'ont plongé dans un «état de désespoir très grave» qui l'a amené à penser «à tort» que pour lui «la seule issue consistait à présenter [sa] démission». D'après lui, ni avant ni après sa cessation de service, aucun des médecins de la FAO ne l'a jamais examiné, alors qu'il a continué de souffrir pendant quatre ans.

7. La première question qui se pose est de savoir si le requérant a écrit sa lettre de démission de son plein gré; s'il en a été ainsi, il ne saurait alléguer la nullité de la cessation de service.

8. Dans un mémorandum daté du 25 septembre 1996, le médecin principal de la FAO a récapitulé les six certificats de congé de maladie que le requérant avait fournis avant son départ à la fin du mois de juin 1995 :

- un certificat, daté du 12 février 1995, délivré au Caire, pour trois jours;
- un certificat, daté du 20 mars, délivré à Rome, pour vingt jours;
- un certificat de la même date, délivré à Rome par un cardiologue pour une période non précisée;
- un certificat délivré à Rome, le 5 avril, pour soixante jours;
- un certificat, daté du 6 avril, délivré à Rome par le même cardiologue pour soixante jours;
- le certificat délivré au Caire, le 6 juin 1995, visé au considérant 2 ci-dessus, pour un mois.

D'après le médecin principal :

«Les certificats médicaux de deux médecins différents consultés à Rome et du médecin du Caire indiquent comme diagnostic : 'crise hypertensive à déterminer; épisodes récurrents de type angineux à déterminer, hypertension, vertiges; crise hypertensive accompagnée d'ischémie présumée du myocarde, maladie cardiaque ischémique'.»

Il affirmait que le requérant l'avait consulté le 21 mars 1995 et un de ses collègues le 6 avril, et il concluait, sur la base tant des certificats médicaux que de ces consultations, que le requérant était «pleinement conscient et ne

présentait aucun signe de trouble du mécanisme de la réflexion» et que «les troubles dont il souffrait à l'époque n'avaient absolument pas un caractère psychiatrique».

9. A l'affirmation du requérant selon laquelle aucun médecin ne l'a jamais examiné, l'Organisation répond en produisant un relevé des visites montrant qu'il avait consulté le médecin principal le 21 mars 1995 et le collègue susmentionné le 6 avril 1995. Sur la base de ces pièces, le Tribunal se déclare convaincu que ces consultations ont bien eu lieu.

10. Or il ressort de la réplique que, selon le requérant, aucun de ces deux médecins ne l'a réellement examiné. D'après lui, ses dernières analyses de laboratoire et son dernier examen médical remontaient au 24 mai 1991 et, à l'appui de cette affirmation, il mentionne une fiche indiquant qu'un examen médical périodique a eu lieu à cette date. Cet argument ne peut être retenu : le médecin principal était en droit, même en l'absence de ces analyses, de se faire une opinion de l'état de santé du requérant à partir des rapports médicaux, des consultations et de ses propres observations.

11. Il n'est pas contesté que le requérant souffrait d'une maladie cardiaque. Les diverses accusations qu'il porte pour expliquer cette maladie sont sans objet. La seule question pertinente est de savoir si la démission présentée dans sa lettre constituait la manifestation d'une volonté librement exprimée. Or il n'a pas du tout réussi à produire de preuves que sa maladie avait altéré ses facultés au point d'empêcher de traiter sa lettre comme la manifestation d'une volonté librement exprimée.

Sur la date de cessation de service

12. Ensuite, le requérant cite le paragraphe 323.512 du Manuel, qui se lit comme suit :

«Si un fonctionnaire est en congé de maladie certifié à la date de sa cessation de service, la date effective de la cessation de service est repoussée jusqu'à la fin de la période de congé de maladie certifié.»

D'après le requérant, donner effet à sa «cessation de service» alors qu'il était en «congé de maladie certifié» constituait une infraction aux dispositions de ce paragraphe. Etant donné qu'il n'a guéri de sa maladie que le 15 mars 1996, c'est à cette date, et non pas au 30 juin 1995, que la cessation de service aurait dû prendre effet.

13. Les dispositions pertinentes sont celles de l'article 302.9053 du Règlement du personnel, qui se lit comme suit :

«Le Directeur de la Division du personnel peut accepter des démissions données avec un préavis plus court ou sans préavis du tout. En cas de démission présentée sans le préavis réglementaire, le nombre de jours nécessaires pour couvrir le préavis réglementaire est déduit du congé annuel accumulé par le fonctionnaire.»

et celles du paragraphe 314.7131 du Manuel, qui se lit comme suit :

«Lorsqu'un fonctionnaire démissionne durant un congé de maladie ou durant un congé annuel pris pour cause de maladie se prolongeant au-delà du congé de maladie auquel il avait droit, la date effective de cessation de service ne peut être rendue rétroactive, mais est, à tous autres égards, celle qu'il a demandée, sous réserve (i) qu'elle tombe dans la période couverte par le congé qui pouvait lui être accordé et (ii) qu'il produise un certificat médical attestant son incapacité à reprendre son service avant l'expiration dudit congé.»

14. La défenderesse soutient qu'elle n'est certes pas habilitée à mettre fin à l'engagement d'une personne se trouvant en congé de maladie certifié ni à laisser un engagement de durée déterminée expirer avant que le droit au congé de maladie n'ait été épuisé, mais que rien n'empêche l'intéressé de choisir de démissionner conformément au paragraphe 314.7131, renonçant par là même à son droit de rester en congé de maladie.

15. Les dispositions du paragraphe 323.512 du Manuel visent à protéger l'intéressé contre un licenciement pendant un congé de maladie. Mais le paragraphe 314.7131 du Manuel prévoit la possibilité d'une démission pendant ce type de congé. L'Organisation ayant été à même de répondre au souhait du requérant et de lui accorder une cessation de service volontaire, les dispositions du paragraphe 323.512 du Manuel ne s'appliquent pas. Il n'y a donc aucune raison de faire droit à la conclusion du requérant tendant à ce que la date de cessation de service soit reportée au 15 mars 1996.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 13 novembre 1998, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M^{me} Mella Carroll, Vice-Présidente, et M. James K. Hugessen, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 28 janvier 1999.

(Signé)

Michel Gentot

Mella Carroll

James K. Hugessen

A.B. Gardner